

**relatif aux résultats des élections partielles  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 5.1 et 5.7 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.5, et 2.5.14 ;**

**Vu l'arrêté n° 2022-180 du 25 octobre 2022 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;**

**Vu l'appel à candidatures du 26 octobre 2022 ;**

**Vu l'arrêté n° 2022-178 relatif à l'organisation d'une élection partielle au conseil des sports du SUAPS de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;**

**Vu l'ajout des sièges à pourvoir au conseil des sports du SUAPS de l'Université d'Angers à l'appel à candidatures le 18 novembre 2022 ;**

**Vu l'ensemble des candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 5 décembre 2022 9h et le mardi 6 décembre 2022 17h ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

### **Article 1 – Résultats**

#### ***Article 1.1 – Election à la Commission permanente du numérique***

En l'absence de candidature présentée, le siège de représentant des étudiants à la Commission permanente du numérique n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

#### ***Article 1.2 – Election au Comité de suivi Licence-Master***

Sont élus représentants des étudiants de l'Université d'Angers au Comité de suivi Licence-Master :

- **M. Benjamin BRIAND—BOUCHER (Tit.) et M. Lilian-Jack BRECHET (Supp.)**

Est élue représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers au Comité de suivi Licence-Master :

- **Mme Isabelle MATHIEU**

#### ***Article 1.3 – Election au Conseil Culturel du Service UA-Culture***

Est élue représentante des étudiants issus de l'ESTHUA, Faculté de Tourisme, culture et hospitalité au Conseil Culturel du Service UA-Culture :

- **Mme Nolwenn LODVARD** - ESTHUA, Faculté de Tourisme, culture et hospitalité

En l'absence de candidature présentée, les sièges de représentants des étudiants issus de l'IAE Angers, de l'IUT Angers – Cholet et de Polytech Angers ne sont pas pourvus.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

#### ***Article 1.4 – Elections au Conseil des sports***

Est élu représentant des étudiants inscrits au SUAPS au Conseil des sports du SUAPS de l'Université d'Angers :

- **M. Alexandre PRAT**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de deuxième candidature présentée, le second siège de représentant des étudiants inscrits au SUAPS au Conseil des sports du SUAPS de l'Université d'Angers n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

## **Article 2 – Publication et exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont en outre informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*  
**Signé le 08 décembre 2022**

**Mis en ligne le 08 décembre 2022**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)